



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge - Yvette

Rapport de Présentation

Commission Locale de L'Eau Orge-Yvette

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014

SOMMAIRE

<i>I.</i>	<i>Présentation générale du bassin versant du SAGE Orge-Yvette</i>	3
<i>II.</i>	<i>La révision du SAGE : Contexte et objectifs</i>	5
II.1.	Le contexte européen et national	5
A.	La loi sur l'eau.....	5
B.	La Directive Cadre sur l'Eau	5
C.	Le SDAGE « Seine et bassins côtiers normands » et l'articulation SAGE/SDAGE	6
II.2.	Le SAGE de 2006.....	7
A.	les étapes de son élaboration	7
B.	les grands enjeux du premier SAGE	7
II.3.	Pourquoi une révision du SAGE ?	8
II.4.	Le déroulement de la révision.....	9
A.	Les différentes étapes	9
B.	La démarche de concertation lors de la révision	9
<i>III.</i>	<i>Contenu et portée du SAGE révisé</i>	10
A.	Contenu	10
B.	Portée juridique des produits du SAGE	13

I. PRESENTATION GENERALE DU BASSIN VERSANT DU SAGE ORGE-YVETTE

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble de ces acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Le périmètre du SAGE a été délimité par arrêté préfectoral 6 août 1997. Le territoire correspond au bassin versant de l'Orge et couvre une superficie de 950 km². Il est situé au sud de l'Île de France, sur les départements des Yvelines et de l'Essonne. Il comprend 116 communes.

Les zones urbaines représentent globalement un tiers de la superficie du territoire et se concentrent sur la partie aval du bassin. L'amont du bassin apparaît plus agricole et boisé.

Le réseau hydrographique est composé de l'Yvette en partie Nord, de l'Orge et de leurs affluents dont les principaux sont la Rémarde, la Prédécelle et la Salmouille.

Présentation du bassin

Réseau hydrographique

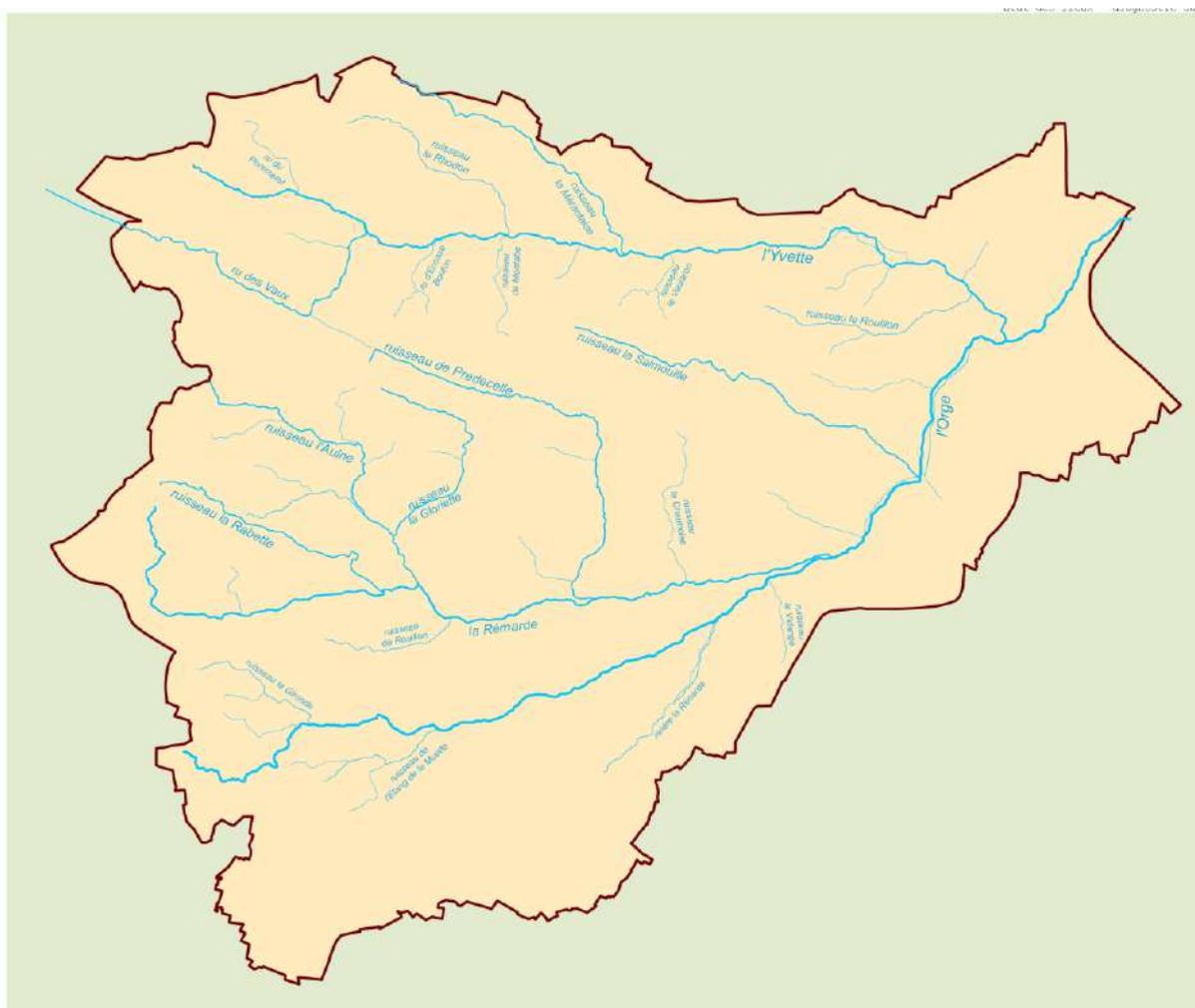
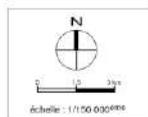
Délimitations :

 SAGE OrgeYvette

Réseau hydrographique

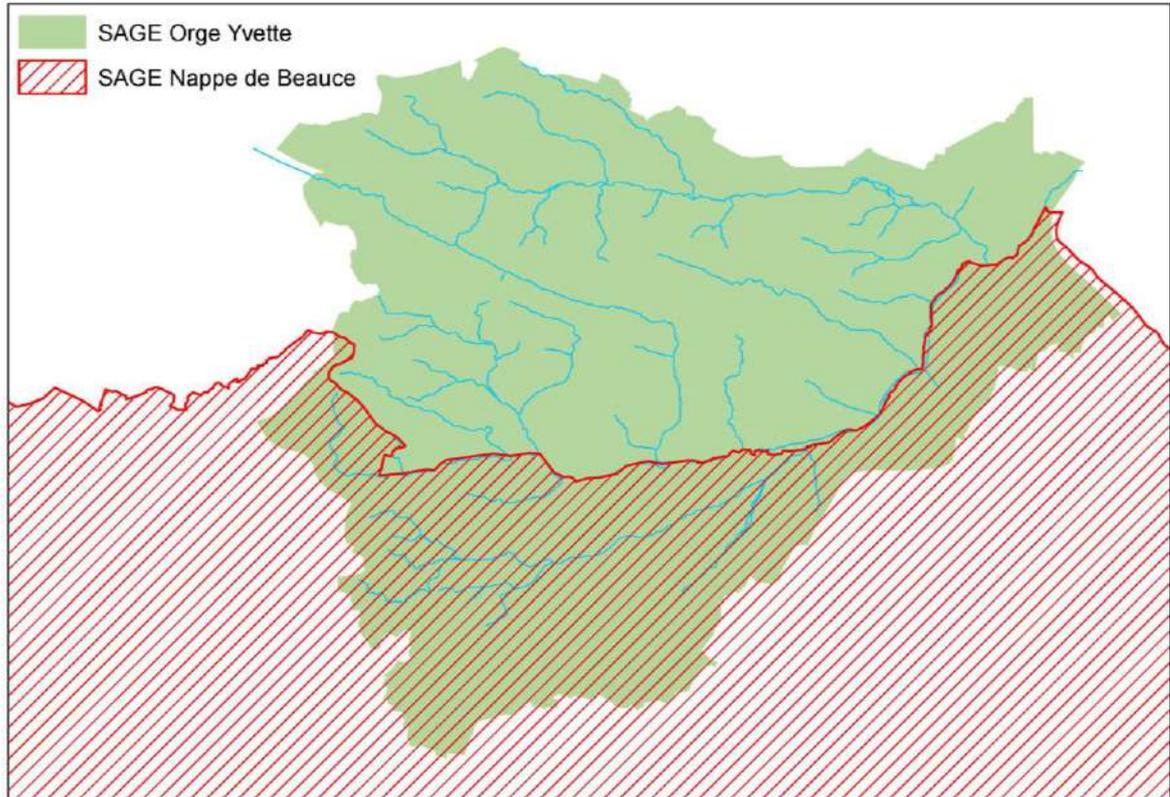
 Cours d'eau principaux

sources, références :
BD Carthage



Le bassin versant de l'Orge-Yvette recoupe trois masses d'eau souterraines. Il est principalement concerné par les masses d'eau souterraines 3102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et 4092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce ».

La nappe de Beauce est située au sud du territoire. Les problématiques relatives à cette nappe sont prises en compte dans le SAGE nappe de Beauce, mis spécifiquement en place à l'échelle de la nappe de Beauce. Le territoire de ce SAGE inclue donc 47% du territoire du SAGE Orge Yvette (46 communes) :



II. LA REVISION DU SAGE: CONTEXTE ET OBJECTIFS

II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

A. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie III.B : Portée juridique des produits du SAGE).

B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

1) *PRINCIPES GENERAUX*

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (D.C.E) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des états membres et à capitaliser des connaissances. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Seine Normandie est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

2) *DEFINITION DES MASSES D'EAU*

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières)
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

C. **LE SDAGE « SEINE ET BASSINS COTIERS NORMANDS » ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont des instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. La loi de transposition de la DCE renforce leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers normands » 2010-2015 a été approuvé par le Comité de Bassin du 29 octobre 2009, et entériné par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Le SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers normands » 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

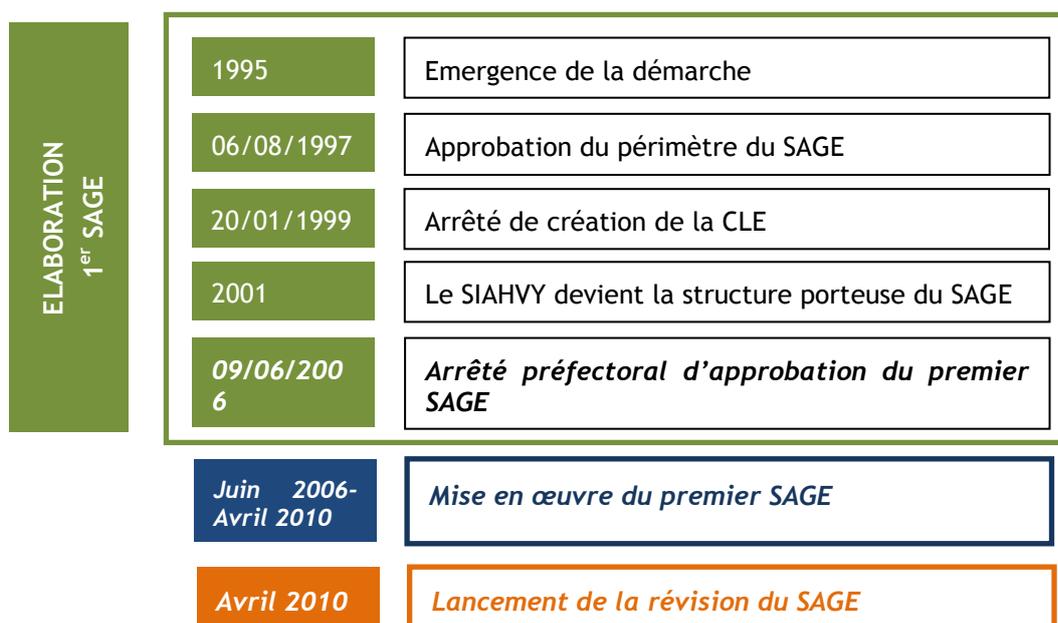
Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE Orge Yvette doit être compatible avec les recommandations et les dispositions du SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers normands ».

II.2. LE SAGE DE 2006

A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

L'historique de la démarche d'élaboration et de révision du SAGE Orge-Yvette est résumé ci-après :



B. LES GRANDS ENJEUX DU PREMIER SAGE

L'élaboration du premier SAGE, approuvé par arrêté préfectoral en 2006, s'est traduite par la production d'un document comportant :

- **Un diagnostic** des milieux aquatiques et des usages de l'eau sur le territoire
- **Une stratégie de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau, déclinée en enjeux, en objectifs et en fiches-actions.** Les quatre grands enjeux alors mis en avant sont :
 - o La Restauration et l'Entretien des milieux naturels liés à l'eau ;
 - o La Maîtrise des sources de pollutions ;
 - o La gestion du risque inondations ;
 - o L'alimentation en eau potable.

II.3. POURQUOI UNE REVISION DU SAGE ?

La révision du SAGE intervient après quatre années de mise en œuvre du premier SAGE, permettant la formalisation de la stratégie de 2006, revue et actualisée, sous forme d'un PAGD et d'un règlement de SAGE.

L'élaboration de ces produits (PAGD et règlement) répond à plusieurs exigences :

- La mise en conformité du SAGE avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (30/12/2006), par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE permettant d'en renforcer la portée juridique.

Article L.212-10 du Code de l'Environnement :

- Les projets de SAGE arrêtés par la CLE à la date de promulgation de la loi peuvent être approuvés selon les dispositions antérieures, pendant un délai de 2 ans. Le SAGE constitue alors le PAGD.
- Les SAGE approuvés à la date de la LEMA sont complétés par un règlement dans un délai de 5 ans après la promulgation de la loi (soit fin 2011).

- La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine et Cours d'eau côtiers normands 2010-2015, validé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 (dans un délai de trois ans, d'après l'article L.212-13 du Code de l'Environnement).
 - o Prise en compte des orientations du SDAGE
 - o Prise en compte des dispositions du SDAGE visant les SAGE
 - o Intégration de la « logique DCE » (objectifs environnementaux, masses d'eau).

La révision du SAGE a également permis, sur la base d'un diagnostic plus précis hiérarchisant et actualisant les pressions présentes sur le territoire, d'actualiser le contenu du SAGE :

- Actualisation d'un point de vue technique
- Prise en compte des évolutions réglementaires intervenues et des programmes d'action réalisés depuis 2006
- Identification des marges de réduction des pressions et de reconquête, tenant-compte des actions réalisées et prévues en tendance.

Globalement, la révision du SAGE permet donc de produire des documents conformes avec la LEMA (PAGD, règlement), compatibles avec le SDAGE, mais aussi plus précis dans leur rédaction, car :

- Identifiant pour chaque disposition, un maître d'ouvrage précis et un délai de réalisation
- S'appuyant sur des documents à portée juridique renforcée :
 - o Des prescriptions et recommandations dans le PAGD, opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et en dehors ;
 - o des articles opposables dans le règlement du SAGE

II.4. LE DEROULEMENT DE LA REVISION

A. LES DIFFERENTES ETAPES

La révision du SAGE se déroulera en deux grandes étapes :

- La première étape consiste dans le bilan de mise en œuvre du premier SAGE et dans l'actualisation de l'état des lieux-diagnostic
- La deuxième étape consiste en la formalisation des produits du SAGE avec la transcription de la stratégie de 2006 (actualisée lorsque besoin) sous forme de PAGD et l'écriture du règlement du SAGE et en son évaluation environnementale.

La validation de l'actualisation de l'état des lieux et du diagnostic par la Commission Locale de l'Eau a été réalisée en avril 2011.

Les produits du SAGE ont quant à eux été validés en janvier 2012.

L'instruction administrative avec la consultation des collectivités, assemblées et comités de bassin ainsi que l'enquête publique se déroulera sur une année, 2012.

B. LA DEMARCHE DE CONCERTATION LORS DE LA REVISION

Différents types de réunions de concertation ont été menés lors de la révision.

1) *LA CLE*

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'organisation de la révision du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

La CLE est composée de 57 membres répartis en 3 collèges :

- collège des usagers : 15
- collège des élus : 30
- collège de l'état : 12

Le SIAHVY a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

2) *LE BUREAU DE CLE / COMITE DE PILOTAGE*

Il est composé de 16 membres parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions que la CLE.

3) *LES COMMISSIONS THEMATIQUES*

Ils constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE des éléments de jugement.

4 commissions ont été réunies à plusieurs reprises pour la révision du SAGE, il s'agit :

- De la commission Hydraulique,
- De la commission Assainissement,
- De la commission Qualité des milieux,

- De la commission Eau potable.

III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE REVISE

A. CONTENU

1) DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend cinq pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet de révision,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE révisé.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui contient :

- la synthèse des étapes de l'élaboration du premier SAGE,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
 - le contenu concret du projet de SAGE,
 - le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE,
 - les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant.
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE

*Produits du SAGE
(documents ayant une portée juridique)*

sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

5. Les différents avis recueillis : Comité de Bassin, Conseil Général, Conseil Régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

2) *LES DOCUMENTS TECHNIQUES (« PRODUITS ») DU SAGE : PAGD ET REGLEMENT*

LE PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette pièce, établie sur la base du premier SAGE approuvé par arrêté préfectoral en 2006 actualisé, **formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre.** Le PAGD définit également le calendrier prévisionnel, **les délais et les conditions** pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE. Il intègre si besoin un volet cartographique, qui permet de territorialiser l'action du SAGE sur le bassin versant, et ainsi de mieux en cerner les priorités.

LE REGLEMENT

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L.212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement.

Le règlement est un document clair, concis, précis, dotés d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes devant en tenir compte.

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles. Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau. A ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation. L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit de manière stricte le champ d'application du règlement du SAGE.

Celui-ci peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Les règles du SAGE Orge-Yvette encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° a) de l'article R212-47 du code l'environnement.

B. PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Le nouveau contexte législatif ne modifie pas ce cadre d'objectifs et de mise en œuvre¹. Seule l'évolution des compétences de la Police de l'eau en matière d'instruction des dossiers soumis au régime de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement renforce la légitimité du SAGE à préciser le contenu de l'opposabilité au régime de déclaration².

Antérieurement, les objectifs définis au sein des SAGE s'imposaient de manière plus ou moins forte aux décisions administratives (Opposabilité aux décisions publiques concernant l'Etat, les collectivités locales (communes, département, région) et les établissements publics), dans et hors domaine de l'eau. Le sens donné à ce principe était et reste celui de « ne doit pas être ignoré » ; toute décision de l'Etat ou d'autres collectivités allant à l'encontre de cela devant être argumentée. Tout acte privé pouvait également être contesté, dans la mesure où il sollicitait une autorisation auprès des services. Ces derniers devaient prendre en considération les objectifs du SAGE pour délivrer leur avis.

Désormais :

- **le Règlement du SAGE pose un rapport de conformité : Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes.** Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est à dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement ;

¹ *Nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets 93-742 et 93-743 du 23 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau de 1992*

² *Décret 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret 93-742 du 23 mars 1993*

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pose un rapport de compatibilité.** Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme (SCOT, PLU ...) ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles. La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE 2010-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.